

Arrêté n°261/2023

Objet : Interdiction de circulation des personnes sur le sentier d'accès aux refuges du Sélé et du Pelvoux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Considérant les risques importants de chute de blocs suite à l'éboulement depuis le 20 août dans le vallon du Sélé, couloir Pelas Verney,

- Considérant le rapport du service RTM en date du 22 août 2023 préconisant la fermeture des sentiers d'accès aux refuges du Sélé et du Pelvoux,

- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique en matière de circulation des personnes sur les chemins ruraux dans le cœur du parc, commune de Vallouise – Pelvoux.

Arrête :

Article 1 : La circulation des personnes est interdite sur le sentier d'accès au refuge du Sélé et d'accès au refuge du Pelvoux jusqu'à nouvel ordre (cf. Carte jointe).

Article 2 : Cette interdiction s'applique en amont de la bifurcation d'accès au sentier de la Bosse de Clapouse,

Article 3 : L'interdiction de circulation est signalée par le Parc national des Ecrins par un affichage sur le terrain et une information est relayée sur le site web du PNE.

Article 4 : Le Parc national des Ecrins ne pourra être tenu responsable du non-respect de cette décision, des poursuites pourront être engagées envers les personnes ne respectant pas cet arrêté

Article 5 : Les agents du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Gap dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Vallouise – Pelvoux,

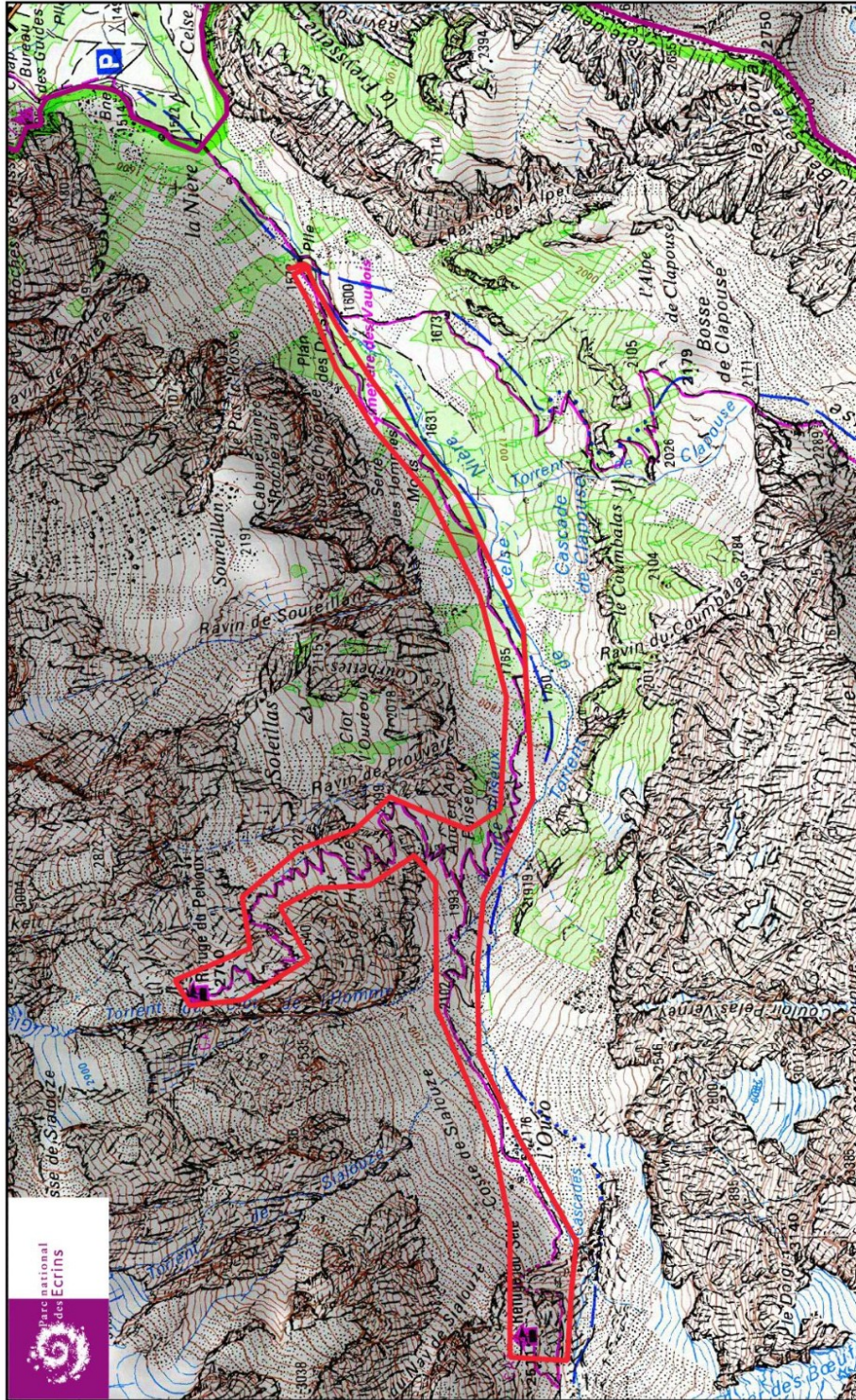
- M. le Préfet des Hautes-Alpes et Mme la Sous-préfète de Briançon

- M. le commandant du PGHM et le chef de brigade de la gendarmerie de l'Argentière la Bessée.

À GAP, le 23 août 2023

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE

Sentiers interdits par arrêté du directeur du Parc national des Ecrins du 22 août 2023



copyright © IGN - Sans 25 © édition 2012 *



Parc national des Ecrins - Thierry Mailliet
le 22/08/2023